

Elevage félin: ce qui change au 1er janvier 2016



Le nouveau décret publié au Journal Officiel le 7 octobre 2015 redéfinit la notion d'élevage et modifie les règles de commercialisation des animaux domestiques (chats et chiens) à partir du 1er janvier 2016.

L'objectif de ce nouveau texte réglementaire est:

- ♦ d'assurer un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats;
- ♦ d'améliorer la traçabilité de la production et de la vente des chiots et des chatons;
- ♦ d'imposer les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton.

Qu'est ce qu'un éleveur?

Est considéré comme éleveur toute personne vendant **au moins un chat ou un chien issu d'une femelle reproductrice lui appartenant** (Article L. 214-6).

Cette disposition ne s'applique pas en cas de cession gratuite.

Suppression du certificat de capacité

La délivrance du certificat de capacité (délivré par la DDPP) est supprimé, mais au moins une personne en contact avec les animaux doit avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative (Article L. 214-6).

Dérogation

Les personnes qui ne VENDENT qu'une portée de chat ou de chien (déclaré au livre généalogique) par an et par foyer fiscal ne sont pas tenues de suivre cette formation. (Article L. 214-6-2).

Ce qui change

La déclaration d'élevage

Toute personne exerçant l'activité d'élevage de chiens ou de chats a une obligation d'immatriculation de la chambre d'agriculture (CFE) pour l'obtention d'un numéro SIREN.

Elle doit également faire une déclaration au préfet (DDPP) du département où s'exerce l'activité d'élevage.

Dérogation

Les éleveurs de chats de race sont dispensés de la déclaration d'élevage au CFE (pour l'obtention d'un numéro SIREN) et à la préfecture sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes:

- ♦ Ne pas vendre plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal
- ♦ Déclarer au L.O.O.F. l'ensemble de la portée

Le LOOF leur délivrera un numéro spécifique à la portée. C'est ce numéro de portée qui devra être mentionné sur les petites annonces (Article L. 214-6-2).

Définition du chat de race

Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture. (Article L214-8)

Les Installations d'élevage

L'activité d'élevage est soumise à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux telles que définies dans l' Arrêté du 3 avril 2014.

Remarque

Les personnes qui ne VENDENT qu'une portée de chat ou de chien de race par an et par foyer fiscal sont tenues de posséder de telles installations (Art L. 214-6-2).

Délivrance d'un certificat vétérinaire

Toute vente de chiens ou de chats doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret. (Article L214-8)